

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°313-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-10-578 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-10-578 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011), doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1435 (4 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article premier

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer

(indiquer les éléments d'identification du demandeur),

ci-après désigné « exploitant » pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir d'une source (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée).

Article 2

Description de la structure juridique qui porte le projet et exploite l'installation. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature des liens qui les relient.

Article 3

Description des capacités techniques de l'exploitant en matière de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

(indiquer source d'énergie utilisée), de la maintenance et de la gestion de ces installations.

Article 4

Description de l'expérience de l'exploitant et présentation succincte de ses réalisations antérieures, le cas échéant, (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

Article 5

L'exploitant doit mentionner dans un tableau les principales fonctions et qualifications du personnel employé accompagné d'un document justifiant ses qualifications.

Article 6

La liste des clients qui seront alimentés par l'installation de production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée) avec l'indication de la localisation de leurs sites et des niveaux de leurs consommations (cette liste doit être conforme à celle présentée pour l'octroi de l'autorisation provisoire).....

Tout changement dans les éléments de cette liste doit être porté à la connaissance du ministère chargé de l'énergie.

Article 7

La durée de validité de l'autorisation définitive est... courant à compter de, prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au chapitre III de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Article 8

L'exploitant doit :

- maintenir le niveau de puissance déclaré dans l'autorisation définitive en assurant une exploitation et une maintenance optimale de l'installation ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et le gestionnaire du réseau électrique national de tout événement significatif affectant les conditions de l'attribution de l'autorisation définitive et les informer dès le rétablissement de la situation et le retour à l'état initial ;
- doter les installations de systèmes de protection et d'automates de reprise de service pour faire face à des situations de défauts sur le réseau électrique national et leurs réglages selon les exigences du gestionnaire du réseau électrique national ;
- réaliser le poste d'évacuation selon la configuration de raccordement adoptée d'un commun accord avec le gestionnaire du réseau électrique national et ce, conformément aux spécifications du gestionnaire du réseau électrique national prévues dans la convention d'accès au réseau électrique national, objet de l'article 24 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables susmentionnée ;
- doter chaque installation par des outils de prévision de la production ;

- notifier à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tout changement important concernant les qualifications professionnelles de l'exploitant ayant un impact significatif sur sa capacité technique ;
- respecter les normes de qualité de fourniture d'énergie électrique (Flicker, Harmoniques, déséquilibre....etc) exigé par le gestionnaire du réseau électrique national au niveau du point commun de raccordement sur la base de la puissance de court-circuit communiquée par le gestionnaire du réseau électrique national. L'exploitant doit prévoir les équipements nécessaires pour respecter ces normes ;
- concevoir et dimensionner les installations de sorte à assurer la tenue diélectrique des ouvrages, la résistance des ouvrages aux agressions climatiques.....).

Article 9

L'exploitant produit les documents ci-après :

- le plan de masse et le plan détaillé de l'installation avec indication notamment des pistes d'accès, de la piste de desserte, des lignes électriques, du nombre de postes de livraison, des postes de raccordement, du travail de génie civil pour l'ouverture des différentes pistes, du creusement de tranchée pour le câblage sous terrain, du génie électrique ;
- un descriptif des caractéristiques techniques des équipements et les dispositifs utilisés pour la production d'énergie électrique à partir de source d'énergie renouvelable (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée) ;
- les caractéristiques techniques des machines devant équiper les installations, notamment les éléments ci-après :
 - la régulation et la compensation de la puissance réactive ;
 - les courbes de capacité d'absorption et de fourniture de la puissance réactive par les générateurs des installations en fonction de la puissance active générée ;
 - la tenue aux variations de la fréquence ;
 - le niveau de génération des Flickers et Harmoniques, déséquilibre,... au point commun de raccordement ;
 - les courbes de la tenue aux chutes et creux de la tension ;
- un descriptif détaillé du fonctionnement de l'installation ;
- la manière d'appliquer les spécificités techniques et les standards du gestionnaire du réseau électrique national ;
- les modalités de la maintenance préventive et corrective (petite intervention, grande intervention) ;
- la description des moyens et procédures à suivre en vue d'une exploitation optimale de l'installation ;
- la procédure à suivre pour protéger l'ouvrage en cas d'arrêt des activités techniques ;
- la procédure à suivre en cas d'arrêt prolongé des activités techniques ;

- les contraintes techniques s'il y en a (zone de protection contre pollution de l'eau, déversement ou infiltration de substances polluantes ...).

L'exploitant notifie à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tout changement important apporté aux documents et ayant un impact sur les éléments sur la base desquels l'autorisation définitive a été délivrée et ce, avant la mise en œuvre dudit changement.

Article 10

L'exploitant doit indiquer dans une annexe au présent cahier des charges les procédures et moyens mis en œuvre pour le raccordement au réseau électrique national, notamment les caractéristiques principales des ouvrages de raccordement, les conditions techniques de raccordement, le schéma et la consistance des ouvrages de raccordement.

Article 11

L'exploitant doit indiquer dans une annexe, les modalités urbanistiques qui doivent être satisfaites, conformément aux autorisations urbanistiques obtenues pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée).

Article 12

Modalités sécuritaires adoptées et qui s'articulent autour des principaux axes suivants :

- description de la procédure à suivre pour éviter les risques notamment le schéma de contrôle (en annexe)
- évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités ;
- lutte contre les risques à la source ;
- adaptation du travail de l'homme (conception des postes de travail, le choix des équipements de travail, les méthodes de travail et de production....) ;
- prise en compte de l'état de l'évolution de la technologie ;
- planification de la prévention ;
- prise des mesures de protection collective par priorité aux mesures de protection individuelle ;
- respect des normes de sécurité et contrôle des mesures prises en la matière ;
-

Article 13

L'exploitant fournit les documents indiquant les schémas de raccordement aux réseaux et aux équipements suivants :

- réseau électrique national, poste de regroupement et poste d'évacuation ;
- réseau de l'eau s'il existe ;
- réseau d'assainissement s'il existe ;
- réseau de communication.

Article 14

Liste et spécifications des équipements annexes, (indiquer type de transformateur, réservoir d'eau,).

Article 15

L'exploitant produit une étude d'impact qui a pour objet de recueillir et synthétiser les conséquences de son projet sur l'environnement et la santé, accompagnée de la décision d'acceptabilité environnementale.

Cette étude d'impact est réalisée, conformément aux dispositions de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii II 1424 (12 mai 2003).

Article 16

L'exploitant doit souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques découlant de son activité professionnelle (joindre copie des polices d'assurances souscrites pour couvrir la responsabilité civile et professionnelle contre les risques encourus au titre de la production d'électricité à partir de l'énergie renouvelable (indiquer source d'énergie utilisée)...)

Article 17

L'exploitant doit être affilié à la caisse nationale de sécurité sociale et doit souscrire de manière régulière ses déclarations de salaires auprès de cet organisme.

(Indiquer n° d'affiliation à la CNSS et déclaration de salaires...)

Article 18

La redevance de transit à payer par l'exploitant en cas d'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée, est fixée par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national.

Article 19

L'exploitant est soumis au droit annuel d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir de source d'énergies renouvelables (indiquer la source d'énergie utilisée) destinée à l'exportation, tel que fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément à l'article 13 du décret n° 2-10-578 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables.

Article 20

L'exploitant identifie les porteurs du risque financier lié au projet et démontre l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet. A cet effet, l'exploitant fournit :

- le montant de l'investissement réalisé ;
- le montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers ;
- les comptes annuels complets pour le dernier exercice comptable.

Article 21

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée dans l'autorisation définitive délivrée au demandeur. Il est valable pour la durée de validité de ladite autorisation.

Il est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation définitive délivrée à l'exploitant a subi une modification importante, ayant un impact direct affectant les conditions d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique.

Arrêté de la ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire n° 1319-14 du 8 jomada II 1435 (8 avril 2014) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LA MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2975-13 du 19 hija 1434 (25 octobre 2013) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 20.7.003 est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART.3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jomada II 1435 (8 avril 2014).

FATIMA MAROUAN.

*

* *

Annexe

NM 20.7.003	: Produit de l'artisanat – ustensiles métalliques similaires aux produits de la dinanderie à usage culinaire. Exigences.
-------------	--